

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T680

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 08 Août 2024 pour des travaux de réparations sur façade coté rue Thiers pour le compte de la copropriété Villa Régina (DP N° 014 715 24U0081 décision du 10 Avril 2024) **9 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation N°2** de l'entreprise SARL ROUSSEAU en date du 26 Novembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Thiers**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1,20 m soit 6 m²** avec léger empiètement sur la voie de circulation, au droit du **35 rue Thiers**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des véhicules devra être préservée rue Thiers. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SARL ROUSSEAU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 30 Novembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL ROUSSEAU**.

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL ROUSSEAU – rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET 850 419 912 00017)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr